

## LOIS ET ORDONNANCES

**Ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national.**

### AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution du service national, ensemble les textes à caractère législatif ou les textes réglementaires régissant cette institution ;

#### Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service national ainsi que celles relatives au statut de l'appelé, annexées à la présente ordonnance, forment le code du service national.

Art. 2. — La présente ordonnance et le code y annexé se substituent à l'ensemble des dispositions à caractère législatif ou les textes réglementaires régissant le service national, à l'exclusion de l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 susvisée qui, réserve faite de l'article 4 abrogé par la législation relative au service civil, continue de produire ses effets.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

## CODE DU SERVICE NATIONAL

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre I

##### Définition et principes

Article 1<sup>er</sup>. — Le service national est obligatoire pour toutes les personnes de nationalité algérienne âgées de 19 ans révolus.

Il est égal pour tous.

Art. 2. — Le service national comporte une participation effective et entière de tous les citoyens à la réalisation des objectifs supérieurs de la révolution, à ceux d'intérêt national, au fonctionnement des différents secteurs économiques et administratifs ainsi qu'aux besoins de la défense nationale.

Art. 3. — La durée du service national est de deux (2) années consécutives et continues.

Art. 4. — Les appelés sont réputés incorporés lorsqu'ils répondent à la convocation du haut commissariat au service national et qu'ils rejoignent le corps ou l'organisme d'affectation.

Ils sont libérés à l'expiration de la durée du service national.

Art. 5. — Le temps passé par les appelés dans les prisons militaires, les compagnies de travaux du génie ou en absence illégale ne compte pas comme service effectif.

Art. 6. — Les éléments ayant été frappés de plus de 30 (trente) jours d'arrêts de rigueur, prison ou cellule sont maintenus après la libération de leur classe, pendant une période égale à la moitié de la durée de la sanction.

Art. 7. — Toute période de détention préventive suivie d'un non-lieu, d'un acquittement ou d'une condamnation avec sursis entre dans le décompte comme service effectif.

Art. 8. — Tout citoyen qui n'a pas justifié, au préalable, de sa situation à l'égard du service national, est inéligible et ne peut avoir accès à un emploi dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes publics, le secteur autogéré ainsi que dans les établissements, entreprises et organismes privés.

Toutefois, les citoyens n'appartenant pas à une classe en formation, ceux nés antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1949 et n'ayant pas la qualité d'étudiant ou d'élève et les non-concernés peuvent avoir accès à un emploi public ou privé sans être tenus de fournir la justification prévue au premier alinéa du présent article.

Dans les conditions définies par les textes à valeur législative ou réglementaire en vigueur, les étudiants et élèves issus des grandes écoles ou établissements de formation professionnelle, dont les statuts prévoient les conditions d'affectation en cas de succès à l'examen de sortie, peuvent être recrutés par les départements ministériels concernés pour être placés, au moment de leur incorporation, en position dite « de service national ».

Art. 9. — Tout citoyen engagé volontaire dans les rangs de l'armée nationale populaire pour une durée égale ou supérieure à deux ans, est considéré comme ayant satisfait à ses obligations au titre du service national.

Art. 10. — Les stagiaires militaires admis dans les écoles à l'étranger au titre de la défense nationale, ne sont pas astreints aux obligations du service national en vertu de l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — Les appelés sont répartis par le haut commissaire dans les différents secteurs du service national et dépendent des autorités auprès desquels ils sont affectés.

Art. 12. — Les appelés du service national sont justiciables de la juridiction militaire.

Art. 13. — Les dispositions du code de justice militaire et la législation relative à l'organisation des forces armées s'appliquent aux appelés du service national.

Art. 14. — Tout faux témoignage, toute fausse déclaration, toute manœuvre tendant à soustraire ou à se faire soustraire sciemment du service national, entraîne pour les auteurs et leurs complices des poursuites judiciaires.

#### Chapitre II

##### Insoumission

Art. 15. — Toute personne reconnue coupable d'avoir sciemment recélé, employé ou procuré un emploi à un citoyen recherché pour insoumission ou favorisé son evasion, est justiciable des tribunaux militaires.

Art. 16. — Tout citoyen appelé pour accomplir ses obligations au titre du service national et auquel un ordre de route a été régulièrement notifié, est considéré comme insoumis s'il n'a pas, hors le cas de force majeure, rejoint le lieu prévu pour son incorporation, trente jours après la date fixée par l'ordre de route mentionné ci-dessus.

Art. 17. — Lorsqu'un citoyen auquel un ordre d'appel a été régulièrement notifié, ne rejoint pas le lieu prévu pour son incorporation à la date fixée, le corps d'affectation en avise immédiatement le bureau de recrutement dont relève l'intéressé.

Art. 18. — Le bureau de recrutement doit alors procéder comme suit :

1° demander au groupement du darak el watani de mener une enquête destinée à déterminer les motifs pour lesquels l'intéressé n'a pas répondu à l'ordre d'appel,

2° établir dix jours après la date limite d'incorporation de l'ensemble du contingent, un ordre de route au nom de l'intéressé par lequel il est enjoint à celui-ci de se rendre à son corps d'affectation à la date indiquée sur ledit ordre de route.